



Assemblée générale

Distr. générale
24 août 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-troisième session
2-13 novembre 2015

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Sainte-Lucie

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir les textes cités en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1990)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1982)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1993)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (signature, 2011)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2014)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2013)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature, 2011)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (signature, 2011)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif visant à abolir la peine de mort</p> <p>Convention contre la torture</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature, 2011)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves et/ou déclarations</i>		<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration, art. 3 (par. 2), âge de l'enrôlement fixé à 18 ans, 2014)</p>	
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente³</i>		<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (signature, 2011)</p>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
		Pacte international relatif aux droits civils et politiques (signature, 2011)
		Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif
		Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif
		Convention contre la torture
		Convention internationale relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications
		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
		Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif
		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Autres principaux internationaux relatifs aux droits de l'homme

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II ⁴ Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (sauf Convention n° 138) ⁵	Statut de Rome de la Cour pénale internationale Protocole de Palerme ⁶
		Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
		Convention relative au statut des réfugiés et Convention relative au statut des apatrides ⁷
		Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
		Conventions de l'Organisation internationale du Travail n° 169 et n° 189 ⁸

Situation lors du cycle précédent	Faits nouveaux depuis l'Examen	Non ratifié
		Protocole III additionnel aux Conventions de Genève de 1949 ⁹

1. En 2014, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Sainte-Lucie de ratifier l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁰. Il a aussi recommandé au Gouvernement de ratifier la Convention n° 138 (1973) sur l'âge minimum de l'Organisation internationale du Travail (OIT)¹¹ et la Convention de 1993 de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale¹².

2. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé au Gouvernement de ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹³.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. L'équipe sous-régionale des Nations Unies pour la Barbade a indiqué que Sainte-Lucie avait participé au Projet de réforme législative et judiciaire relatif au droit de la famille et à la violence familiale de l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO), dans le cadre duquel quatre projets de loi avaient été établis et soumis aux gouvernements des Caraïbes orientales pour examen : le projet de loi sur le statut de l'enfant, qui visait à supprimer les incapacités juridiques des enfants nés hors mariage; le projet de loi sur la prise en charge des enfants et l'adoption, qui portait sur la protection des enfants contre diverses formes de maltraitance; le projet de loi sur la justice pour mineurs, qui était conforme aux articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant; le projet de loi sur la violence familiale, qui visait à protéger les victimes de violence familiale¹⁴. Le bureau de l'Attorney général devait maintenant procéder à l'examen final de ces projets de loi et les soumettre au Conseil des ministres pour adoption¹⁵.

4. L'équipe sous-régionale a recommandé au Gouvernement de mener à son terme l'examen des projets de loi relatifs à la violence familiale et aux droits de l'enfant, et de les soumettre au Conseil des ministres pour approbation le plus tôt possible¹⁶.

5. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Sainte-Lucie de procéder à la révision législative nécessaire pour mettre sa législation en conformité avec la Convention, en s'appuyant sur le projet de loi type de l'OECO relatif à la justice pour mineurs¹⁷. Il a aussi demandé instamment à Sainte-Lucie d'adopter et de mettre en œuvre une loi conforme au projet de loi de l'OECO relatif au statut de l'enfant, afin d'éliminer toute distinction entre enfants nés de parents mariés et enfants nés hors mariage¹⁸.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

6. L'équipe sous-régionale a rappelé que Sainte-Lucie disposait d'un Commissaire parlementaire, une sorte de médiateur, qui était chargé de protéger les habitants contre les abus de l'administration. Toutefois, le Commissaire avait un mandat limité et n'était pas accrédité par le Comité international de coordination des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme en tant qu'institution nationale des droits de l'homme¹⁹. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de nouveau à Sainte-Lucie de créer sans délai un mécanisme indépendant chargé de surveiller la situation en matière de droits de l'homme, y compris un mécanisme chargé spécifiquement de surveiller la situation des droits de l'enfant, et de garantir son indépendance, afin qu'il soit pleinement conforme aux principes relatifs au statut des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (Principes de Paris)²⁰.

7. L'équipe sous-régionale a estimé que, même si Sainte-Lucie avait fait des efforts pour donner effet à certaines des recommandations qui lui avaient été faites durant le premier Examen périodique universel, ces efforts seraient bien plus efficaces si elle créait un mécanisme institutionnel permanent pour coordonner les relations du Gouvernement avec les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme, dans le but de mettre en œuvre les recommandations et de soumettre les rapports requis²¹. L'équipe a recommandé au Gouvernement de mettre en place un mécanisme interministériel institutionnel pour le suivi de la mise en œuvre des recommandations des mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme et l'établissement de rapports à ce sujet²².

8. Le Comité des droits de l'enfant a pris note de la création en 2012 d'un Comité d'action national pour la protection des enfants. Il a recommandé à Sainte-Lucie de doter le Comité de pouvoirs et de ressources suffisants pour lui permettre de mettre en œuvre et coordonner efficacement des politiques globales, cohérentes et harmonieuses de défense des droits de l'enfant²³.

9. Le Comité a noté avec préoccupation que Sainte-Lucie ne s'était pas dotée d'une politique et d'une stratégie globales pour suivre efficacement les progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits de l'enfant et lui a recommandé de nouveau d'adopter sans plus tarder un plan national d'action global pour la pleine application de la Convention relative aux droits de l'enfant²⁴.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels

État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 2004 (examen en l'absence de rapport)	-	-	Rapport initial attendu depuis 1991

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Mai 2006	-	-	Septième rapport attendu depuis 2007
Comité des droits de l'enfant	Juin 2005	2011	Juin 2014	Cinquième et sixième rapports devant être soumis en un seul document en 2020; rapport initial au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants attendu en 2015; rapport initial au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés attendu en 2016

10. L'équipe sous-régionale a indiqué que l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) aidait le Gouvernement à achever la rédaction du rapport qu'il devait soumettre au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes²⁵. L'équipe a recommandé à Sainte-Lucie de continuer à collaborer avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et avec ONU-Femmes à l'élaboration des rapports à soumettre au Comité des droits de l'enfant et au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes²⁶.

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales²⁷

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	-	-
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-	-
<i>Visites demandées</i>	-	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, aucune communication n'a été envoyée.	
<i>Rapports et missions de suivi</i>		

C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

11. Selon l'équipe sous-régionale, le Gouvernement a eu très peu de contacts avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en ce qui concerne la fourniture d'une assistance technique devant lui permettre de s'acquitter de ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme ou de faciliter la formation et l'éducation aux droits de l'homme²⁸. L'équipe a recommandé à Sainte-Lucie de demander l'assistance du HCDH pour améliorer son action en vue d'honorer ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme²⁹.

III. Respect des obligations en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

12. L'équipe sous-régionale a indiqué que la Constitution interdisait la discrimination fondée sur le sexe, la race, le lieu d'origine, l'opinion politique, la couleur ou la religion, mais qu'aucune loi particulière ne traitait de la discrimination fondée sur le handicap, la langue, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou le statut social³⁰.

13. Elle a recommandé à Sainte-Lucie d'examiner l'efficacité des mécanismes publics destinés à soutenir l'égalité des sexes, de lutter contre la discrimination sexiste et de généraliser la collecte de données ventilées par sexe qui pourraient être utilisées dans les analyses portant sur les questions de genre et la pauvreté³¹.

14. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Sainte-Lucie d'intégrer les politiques relatives aux questions de genre dans le secteur éducatif, en veillant à ce que les questions relatives au genre et les activités de sensibilisation soient une partie intégrante, importante et obligatoire de la formation de l'ensemble des enseignants de tous les niveaux³².

15. L'équipe sous-régionale a noté que, selon des informations émanant de la société civile, les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transsexuels restaient exposés quotidiennement à la persécution et au harcèlement. Des militants avaient aussi fait savoir que des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transsexuels avaient été victimes de graves crimes violents qui n'avaient pas donné lieu à des enquêtes ou à des poursuites. Dans de nombreux cas, les victimes préféraient ne pas porter plainte, de crainte d'être poursuivies au titre des « lois relatives à la sodomie »³³.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

16. L'équipe sous-régionale a précisé que, depuis le premier Examen périodique universel, un certain nombre d'exécutions extrajudiciaires commises par des policiers avaient été signalées, notamment 12 cas en 2011. Le Gouvernement avait demandé, par l'intermédiaire de la Communauté caribéenne (CARICOM), à la Jamaica Constabulary Force d'enquêter sur ces meurtres. Début 2015, le Premier Ministre a annoncé que le Gouvernement avait reçu le rapport de l'enquête menée par la Force³⁴.

17. L'équipe sous-régionale a ajouté que, le 8 mars 2015, le Premier Ministre avait publié une déclaration annonçant que le rapport indiquait que tous les faits à l'examen étaient de « fausses rencontres » montées de toutes pièces par la police pour légitimer

les meurtres. De même, les enquêteurs avaient établi l'existence d'une liste noire ou « liste de la mort » de la police, confirmant les allégations des médias et des militants des droits de l'homme. Les enquêteurs de la Jamaica Constabulary Force avaient aussi confirmé que des officiers supérieurs avaient refusé de coopérer et avaient essayé de saboter certains aspects de l'enquête³⁵.

18. L'équipe sous-régionale a noté que les enquêteurs avaient formulé 31 recommandations, et avaient notamment recommandé que tous les policiers impliqués dans les meurtres soient poursuivis en justice. Le Gouvernement a fait connaître son intention de mettre sur pied un comité conjoint présidé par le Premier Ministre pour superviser la mise en œuvre des recommandations et d'allouer des ressources à la nomination de procureurs spéciaux pour faciliter l'engagement de poursuites contre tous les suspects, si le Directeur du parquet en décidait ainsi. De même, le Premier Ministre a indiqué que son administration exigerait qu'une formation aux droits de l'homme soit dispensée à toutes les recrues de la police et aux policiers en exercice³⁶.

19. L'équipe sous-régionale a indiqué que, selon un rapport de 2012 du Programme des Nations Unies pour le développement sur la sécurité publique, le nombre d'homicides attribuables aux gangs était en augmentation à Sainte-Lucie³⁷. En 2011, le Gouvernement avait lancé la campagne « Unis contre le crime » pour que les habitants s'impliquent davantage dans la lutte contre la criminalité et, en 2014, il avait adopté une loi incriminant les activités liées aux gangs³⁸. Le Comité des droits de l'enfant a salué l'adoption de la loi relative à la lutte contre les gangs³⁹. Il s'est dit préoccupé, toutefois, par le fait que le climat de peur, d'insécurité et de violence créé par les gangs empêchait les enfants de jouir de leur enfance. Il a recommandé à Sainte-Lucie d'adopter une politique publique globale pour s'attaquer à ce problème⁴⁰.

20. Selon l'équipe sous-régionale, le cadre législatif de la lutte contre la violence familiale et sexuelle n'a pas été correctement appliqué et respecté. Sainte-Lucie avait promulgué en 1994 la loi relative à la violence familiale et modifié le Code pénal neuf années plus tard pour le mettre en conformité avec la loi. Toutefois, la loi présentait de graves lacunes, telles que l'absence de dispositions relatives au viol conjugal, ce qui rendait les femmes extrêmement vulnérables. Aucune disposition n'avait été incorporée pour définir la violence à l'égard des femmes de façon à la différencier de la violence intrafamiliale, familiale ou domestique. Les auteurs présumés de violence sexuelle et familiale n'étaient poursuivis en justice que si la victime portait plainte. Des avocats de Sainte-Lucie avaient indiqué à l'équipe sous-régionale qu'il pouvait s'avérer difficile de respecter les prescriptions juridiques permettant d'engager des poursuites contre les auteurs présumés de viol et d'autres violences sexuelles, en l'absence de corroboration⁴¹.

21. L'équipe sous-régionale a indiqué que, en 2012, le Gouvernement avait lancé dans toute l'île une initiative visant à juguler la violence familiale et sexuelle⁴². Le Département des relations entre les sexes gérait le Centre de soutien aux femmes, qui mettait à la disposition des victimes un refuge, des conseils et des services d'hébergement, un numéro vert fonctionnant vingt-quatre heures sur vingt-quatre et une aide à la recherche d'emploi. Diverses organisations non gouvernementales aussi fournissaient des conseils, des services d'orientation, d'éducation et d'autonomisation. Toutefois, les centres de crise de Sainte-Lucie manquaient cruellement de ressources financières⁴³.

22. L'équipe sous-régionale a noté que la police avait signalé une augmentation du nombre de plaintes pour infractions à caractère sexuel commises sur des femmes et des enfants. Toutefois, il n'existait pas de preuve que le droit à un procès équitable était respecté, et il n'y avait aucune indication d'une augmentation du nombre de poursuites engagées. Le viol conjugal n'étant toujours pas reconnu dans la loi,

l'équipe a dit douter de l'efficacité de l'action du système de justice face à la violence sexuelle visant les femmes⁴⁴.

23. L'équipe sous-régionale a recommandé au Gouvernement d'achever, en adoptant une approche multisectorielle élargie, l'élaboration de son plan national d'action ou de sa stratégie nationale pour la prévention, la répression et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et de veiller à ce que des mécanismes pertinents soient en place pour sa mise en œuvre, son suivi et son évaluation systématiques⁴⁵, de mettre sur pied un comité multisectoriel national sur la violence sexiste⁴⁶ et d'inclure le viol conjugal dans la législation sans l'assortir de conditions⁴⁷.

24. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le nombre croissant de cas de maltraitance et de négligence concernant des enfants⁴⁸. De même, tout en notant que Sainte-Lucie avait pris des mesures pour lutter contre l'exploitation sexuelle et les violences sexuelles visant des enfants, il a relevé avec préoccupation que le nombre de cas semblait augmenter⁴⁹. Pour l'équipe sous-régionale, la violence sexuelle à l'égard d'enfants restait une source de vive préoccupation. Sainte-Lucie avait adopté un protocole de signalement obligatoire pour lutter contre la maltraitance à enfants mais, souvent, la violence sexuelle à l'égard d'enfants n'était pas signalée. Cela était dû à un certain nombre de raisons, dont la pratique courante des règlements amiables, dans le cadre desquels l'auteur des sévices versait au parent une somme d'argent pour éviter les poursuites, bien que de tels arrangements soient illégaux. De même, il existait une réticence à signaler les cas de violence sexuelle en raison de ce que les avocats décrivaient comme un « système de justice insensible et sous-équipé » et de la crainte que cela ne porte atteinte à la vie privée et à l'estime de soi des enfants victimes⁵⁰.

25. Toutefois, l'équipe sous-régionale a ajouté que, depuis l'Examen périodique universel de 2011, Sainte-Lucie avait continué ses activités de sensibilisation sur la question, avec le soutien de l'UNICEF. En 2013, le Gouvernement avait lancé une campagne intitulée « Brisez le silence », qui incitait les enfants, les familles et les victimes de violences sexuelles à porter plainte et à mettre fin à la stigmatisation liée à cette question. Dans le cadre de cette campagne, des ateliers avaient été organisés, notamment avec la participation de chefs religieux, de personnalités du sport et d'autres personnalités publiques⁵¹.

26. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Sainte-Lucie, notamment, de prévenir et de combattre la maltraitance et le délaisement d'enfants dans tous les contextes⁵² et de veiller à ce que les actes de sévices sexuels et d'exploitation sexuelle donnent effectivement lieu à enquête, que les auteurs soient traduits en justice et que les arrangements financiers amiables conclus entre les auteurs et les parents des enfants victimes soient interdits. Le Comité a recommandé en outre à Sainte-Lucie de mettre en place des mécanismes de plainte accessibles, confidentiels, adaptés aux enfants et efficaces, et de revoir toute sa législation relative aux infractions sexuelles⁵³.

27. Le Comité s'est redit préoccupé de constater que les châtiments corporels étaient encore considérés comme un moyen licite de punir les enfants, tant en vertu de la loi de 1972 relative aux enfants et aux adolescents qu'au titre de la loi de 1999 sur l'éducation, et qu'ils continuaient d'être utilisés. Il a recommandé à Sainte-Lucie de modifier sa législation pour interdire expressément les châtiments corporels⁵⁴. L'équipe sous-régionale a noté que, bien que Sainte-Lucie n'ait accepté aucune des recommandations de l'Examen périodique universel de 2011 concernant les châtiments corporels⁵⁵, le Gouvernement avait entrepris des activités de sensibilisation, comme une consultation nationale sur le thème « l'avenir que nous voulons ». Le Gouvernement avait aussi organisé des sessions de formation et lancé des programmes d'aide à la parentalité pour promouvoir d'autres formes de punition et de nouvelles formes d'interaction avec les enfants⁵⁶.

28. Le Comité s'est redit préoccupé par la persistance du travail des enfants dans l'économie informelle. Il a recommandé à Sainte-Lucie de veiller à l'application de l'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant et des normes pertinentes de l'OIT, de renforcer les programmes visant à prévenir le travail des enfants et de renforcer les moyens de l'inspection du travail pour lui permettre d'effectuer un contrôle efficace de la mise en œuvre des lois relatives au travail des enfants et des lieux de travail, en particulier dans le secteur informel⁵⁷.

29. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a salué l'adoption de la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains en 2010 et, en particulier, les dispositions fortes de la loi portant sur le soutien aux victimes et sur leur protection⁵⁸. Toutefois, si la loi reconnaissait l'importance de la création d'un « plan de sécurité » pour protéger les victimes de la traite des êtres humains contre les menaces, les représailles et l'intimidation de la part des auteurs de la traite, elle ne définissait pas les formes de protection mises à leur disposition. Afin de renforcer davantage la loi, le HCR a encouragé Sainte-Lucie à la modifier pour y inclure le droit des victimes de la traite à demander l'asile⁵⁹. Il a aussi recommandé au Gouvernement de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour que les victimes de la traite aient la possibilité de demander l'asile⁶⁰, et d'élaborer des procédures opérationnelles normalisées pour l'identification des victimes de la traite et pour l'orientation de celles qui expriment la crainte de rentrer dans leur pays d'origine et qui doivent, par conséquent, avoir accès à une procédure de demande d'asile⁶¹.

30. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé d'apprendre que des enfants de moins de 18 ans étaient contraints de se prostituer. Il a recommandé à Sainte-Lucie, notamment, de mettre en œuvre la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains et de veiller à ce que les personnes qui exploitent des enfants à des fins de prostitution, de travail forcé ou de pornographie soient effectivement poursuivies en justice et punies⁶².

C. Administration de la justice et primauté du droit

31. Le Comité des droits de l'enfant a invité instamment Sainte-Lucie à veiller à ce que toutes les personnes de moins de 18 ans bénéficient de la même protection et des mêmes garanties dans le cadre de la justice pour mineurs⁶³.

32. Le Comité a accueilli avec satisfaction les initiatives visant à apporter une assistance aux enfants en conflit avec la loi. Néanmoins, il s'est dit préoccupé par le fait que l'âge de la responsabilité pénale, fixé à 12 ans, n'était pas clairement établi dans l'ensemble de la législation pertinente, par l'absence de peine de substitution pour les enfants qui étaient en conflit avec la loi et par le fait qu'en vertu du Code pénal, les enfants âgés de 16 et 17 ans pouvaient être jugés comme des adultes, condamnés à une peine de réclusion à perpétuité ou à la peine de mort. Le Comité a exhorté Sainte-Lucie, notamment, à faire en sorte que l'âge de la responsabilité pénale soit fixé à 12 ans dans toute la législation pertinente, à abolir les dispositions du Code pénal permettant l'imposition d'une peine d'emprisonnement à vie ou de la peine de mort à des enfants âgés de 16 ou 17 ans au moment de la commission du crime, à promouvoir des solutions de substitution à la détention et à fournir des services efficaces de réadaptation⁶⁴.

D. Droit à la vie de famille

33. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit inquiet de constater que Sainte-Lucie n'avait pas encore adopté de loi pour assurer une surveillance efficace des conditions dans lesquelles s'effectuait la protection de remplacement ni de disposition visant à

promouvoir le placement en famille d'accueil pour les enfants privés de leur milieu familial biologique. Il a recommandé à Sainte-Lucie de veiller à ce qu'il existe des structures adéquates pour les enfants des deux sexes ayant besoin d'une protection dans les cas où le placement en institution est inévitable, et à ce que les enfants ayant besoin de protection ne soient pas mélangés avec des enfants en conflit avec la loi⁶⁵.

34. Le Comité a salué le lancement en 2013 de la « Campagne de rattrapage » visant à promouvoir l'enregistrement universel, gratuit et rapide des enfants⁶⁶.

E. Liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique

35. L'UNESCO a rappelé que la liberté d'expression était garantie par la Constitution de 1978, mais que la diffamation et la calomnie étaient considérées dans le Code pénal comme des infractions pénales passibles de cinq ans d'emprisonnement au maximum⁶⁷. Elle a recommandé à Sainte-Lucie de dépénaliser la diffamation et de l'introduire dans un code civil conforme aux normes internationales⁶⁸.

36. L'UNESCO a indiqué que, en décembre 2014, un projet de loi relatif à la liberté d'information avait été élaboré, mais n'avait pas encore été promulgué⁶⁹. Elle a encouragé le Gouvernement à poursuivre l'idée d'adopter une loi relative à l'accès à l'information conforme aux normes internationales⁷⁰.

37. L'UNESCO a dit n'avoir enregistré aucun meurtre de journalistes à Sainte-Lucie entre 2008 et 2013. Les journalistes et les professionnels des médias travaillaient en général dans un environnement sûr⁷¹.

38. L'équipe sous-régionale a indiqué que, même si les femmes constituaient la majorité des fonctionnaires, elles étaient sous-représentées dans les postes de direction politique. Présentement, trois femmes siégeaient au Parlement, ce qui représentait approximativement 17 % des parlementaires du pays⁷².

F. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

39. L'équipe sous-régionale a signalé que, en 2012, le Gouvernement avait promulgué la loi portant modification de la loi relative au travail de 2006. Cette loi fixait l'âge minimum d'admission à l'emploi à 15 ans et interdisait l'emploi d'enfants qui n'avaient pas encore atteint l'âge minimum de la scolarité obligatoire⁷³. Le nouveau Code du travail aussi définissait davantage les droits des travailleurs et alourdissait les sanctions en cas de violation de ces droits. La loi consacrait le droit, pour la plupart des travailleurs, de constituer des syndicats indépendants et de s'y affilier, de faire grève et de négocier collectivement. La loi interdisait la discrimination à l'égard des syndicats et énonçait que les travailleurs licenciés pour activité syndicale avaient le droit d'être réintégrés⁷⁴.

40. L'équipe sous-régionale a indiqué que les stéréotypes sexistes continuaient d'entraîner une division traditionnelle du travail qui reléguait les femmes dans des emplois moins stables, moins qualifiés et moins payés. Selon les informations relatives aux effets de la crise financière mondiale sur le marché du travail à Sainte-Lucie, le chômage s'était accru à la fois chez les hommes et chez les femmes, celles-ci continuant de connaître des taux plus élevés de chômage, même si l'écart était beaucoup plus faible qu'avant la crise. Selon des informations récentes, les 40 % des ménages les plus pauvres étaient très probablement dirigés par une femme⁷⁵.

G. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

41. L'équipe sous-régionale a indiqué que même si Sainte-Lucie continuait d'être touchée par la crise économique mondiale, elle avait redoublé d'efforts pour la surmonter. De 2006 à 2010, son produit intérieur brut avait pratiquement doublé et le revenu par habitant avait augmenté. L'Organisation panaméricaine de la santé a relevé que, pendant la même période, la proportion de personnes de plus de 60 ans dans la population avait augmenté pour atteindre 11,9 %, ce qui montrait l'importance qu'il y avait à répondre aux besoins des personnes âgées lors de l'élaboration de tous les programmes et politiques de développement publics⁷⁶.

42. L'équipe sous-régionale a indiqué que le Gouvernement avait adopté une politique de protection sociale et qu'il envisageait d'harmoniser le programme d'assistance publique, au titre duquel les pauvres et les indigents bénéficiaient de transferts monétaires. Un autre programme avait essentiellement pour but de fournir un soutien psychologique aux indigents⁷⁷.

43. Le Comité des droits de l'enfant a noté que Sainte-Lucie avait mis en œuvre des programmes d'assistance sociale ciblés, mais il s'est dit préoccupé par le pourcentage croissant de ménages considérés comme pauvres. Il a prié instamment Sainte-Lucie, notamment, de s'attaquer au niveau élevé de pauvreté infantile, d'adopter le projet de politique nationale de protection sociale et de mettre en œuvre les initiatives de réforme de la protection sociale du Ministère de la transformation sociale, de l'administration locale et de l'autonomisation des communautés⁷⁸.

44. Le Comité s'est dit préoccupé par le fait que de nombreuses familles étaient confrontées à l'insécurité alimentaire et ne bénéficiaient pas d'une assistance appropriée pour s'acquitter de leurs responsabilités à l'égard de leurs enfants. Il a recommandé à Sainte-Lucie d'apporter une assistance appropriée aux parents et tuteurs légaux, en particulier lorsque ceux-ci se trouvaient dans des situations de pauvreté et vivaient dans des zones rurales⁷⁹.

H. Droit à la santé

45. L'équipe sous-régionale a indiqué que le Gouvernement continuait à mettre en œuvre un modèle de couverture maladie universelle. Ces dernières années, les infrastructures de santé avaient été rénovées, de nouveaux programmes avaient été lancés, la disponibilité des services avait été améliorée, la couverture vaccinale était restée élevée et la mortalité maternelle et infantile avait été réduite⁸⁰.

46. Le Comité des droits de l'enfant a pris note des progrès accomplis en ce qui concernait la qualité globale de la fourniture de services de santé. Il a recommandé au Gouvernement de garantir la fourniture de soins prénatals et postnatals adéquats, de s'attaquer au problème du nombre croissant d'enfants présentant une insuffisance pondérale à la naissance et d'enfants obèses, et d'étendre l'offre de services aux enfants ayant des troubles du développement⁸¹.

47. L'équipe sous-régionale a fait remarquer que, si l'avortement était considéré comme illégal, le Code pénal autorisait les interruptions de grossesse après un viol ou un inceste. Les avortements étaient aussi autorisés dans les cas où la grossesse mettait en danger la vie de la femme enceinte et où sa poursuite aurait des conséquences graves pour la santé physique ou mentale de la femme⁸².

48. L'équipe sous-régionale a indiqué que le Ministère de la santé avait élaboré une politique de santé procréative dont l'adoption était prévue en 2015⁸³. Elle a noté que le nombre de grossesses d'adolescentes était relativement élevé et que le Conseil pour le développement humain et social du CARICOM avait approuvé une stratégie visant à

réduire de 20 % durant la période 2014-2019 le nombre de grossesses d'adolescentes dans chacun des pays des Caraïbes de langue anglaise ou néerlandaise⁸⁴.

49. L'équipe sous-régionale a noté que les adolescents pouvaient accéder aux services de santé et recevoir des informations sur les droits en matière sexuelle et procréative sans le consentement de leurs parents. L'âge du consentement était actuellement fixé à 16 ans pour les filles mais n'était pas clairement établi pour les garçons⁸⁵.

50. L'équipe sous-régionale a indiqué que la prévalence du VIH/sida était estimée à moins de 1 % dans la population générale et que le nombre de nouvelles infections paraissait stable. Quel que soit le taux estimatif, il était vraisemblablement en dessous de la réalité⁸⁶. L'équipe a aussi signalé l'élaboration d'un plan stratégique VIH/sida pour 2011-2014 qui mettait l'accent sur trois groupes vulnérables : les hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes, les travailleurs du sexe et les femmes enceintes⁸⁷.

51. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de la construction du Centre national de santé mentale et de la réforme du système de santé mentale. Il a recommandé à Sainte-Lucie d'améliorer la qualité des services et programmes de santé mentale destinés aux enfants⁸⁸.

52. Le Comité s'est dit préoccupé par la forte prévalence de l'alcoolisme et de la toxicomanie chez les adolescents. Il a recommandé à Sainte-Lucie de s'attaquer à ce phénomène et de donner un accès aux traitements et à des services de conseil, de réadaptation et de réinsertion sociale, ainsi qu'il le lui avait déjà recommandé⁸⁹.

I. Le droit à l'éducation

53. L'UNESCO a noté que le droit à l'éducation était inscrit non pas dans la Constitution mais dans la loi n° 41/199, dont l'article 14 disposait comme suit : « Sous réserve de la disponibilité de ressources, chaque personne a le droit de bénéficier d'un programme éducatif adapté à ses besoins. »⁹⁰.

54. L'UNESCO a salué l'adoption de divers plans et programmes visant à mieux intégrer les jeunes marginalisés et à réduire le nombre d'abandons scolaires. Toutefois, la loi relative à l'éducation n'avait pas été révisée et les mesures prises pour lutter contre les formes persistantes de discrimination étaient insuffisantes⁹¹. L'UNESCO a recommandé au Gouvernement de promouvoir davantage l'éducation inclusive dans tous ses aspects⁹².

55. Le Comité des droits de l'enfant a pris note des efforts faits pour offrir à tous les enfants l'accès à l'enseignement préscolaire. Il a relevé toutefois avec préoccupation que les enfants les plus défavorisés n'avaient pas suffisamment accès à l'éducation et a recommandé à Sainte-Lucie, notamment, d'améliorer l'accessibilité et la qualité de l'éducation⁹³.

56. Le même Comité s'est félicité de l'augmentation du taux de scolarisation dans l'enseignement secondaire, du recul du taux d'abandon scolaire dans le secondaire et des programmes ciblant les enfants défavorisés et les enfants risquant d'abandonner l'école⁹⁴.

57. Le Comité a recommandé à Sainte-Lucie d'intégrer les politiques relatives à l'égalité des sexes dans l'éducation, en veillant à ce que les questions relatives au genre et des activités de sensibilisation à ces questions constituent une partie intégrante, essentielle et obligatoire de la formation de tous les enseignants de tous les niveaux⁹⁵.

58. Le Comité s'est félicité de l'incorporation de cours d'éducation à la santé et à la vie familiale dans les programmes de toutes les écoles primaires et secondaires. Il a recommandé à Sainte-Lucie, notamment, d'accroître le nombre de services de santé confidentiels et adaptés aux besoins des jeunes et de veiller à ce que les adolescents puissent utiliser les services de contraception sans l'autorisation de leurs parents⁹⁶.

59. L'équipe sous-régionale a indiqué que le Gouvernement avait amélioré l'offre de services d'éducation spécialisée en créant des centres à cette fin à Vieux Fort et à Soufrière, portant le nombre total de centres d'éducation spécialisée à quatre. Toutefois, elle a fait observer qu'il n'existait pas au niveau national de procédure permettant de repérer les enfants ayant des difficultés d'apprentissage⁹⁷. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que le nombre d'installations adaptées aux enfants handicapés était insuffisant. Il a recommandé à Sainte-Lucie de veiller à ce que les écoles dispensent une éducation inclusive. Il a aussi recommandé que les écoles et les structures de placement soient dotées de ressources humaines et financières suffisantes⁹⁸.

J. Droits culturels

60. L'UNESCO a recommandé à Sainte-Lucie, qui est partie à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003) et à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005), d'en appliquer pleinement les dispositions qui promouvaient l'accès et la participation au patrimoine culturel et aux expressions créatrices et qui, de ce fait, favorisaient l'exercice du droit de participer à la vie culturelle. L'UNESCO a aussi recommandé que, ce faisant, Sainte-Lucie prenne en considération la participation des communautés, des praticiens, des acteurs culturels et des organisations de la société civile ainsi que des groupes vulnérables⁹⁹.

K. Personnes handicapées

61. L'équipe sous-régionale a indiqué qu'aucune loi particulière ne protégeait les droits des personnes handicapées¹⁰⁰. La législation n'interdisait pas la discrimination contre les personnes souffrant d'un handicap physique, sensoriel, intellectuel ou mental dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, des voyages en avion et par d'autres moyens de transport et de l'accès aux soins de santé¹⁰¹.

62. Le Comité des droits de l'enfant a pris note de l'élaboration d'un projet de politique nationale en faveur des personnes handicapées. Il a relevé avec préoccupation que l'État partie n'avait pas adopté les réformes nécessaires pour garantir les droits et la participation active des enfants handicapés dans tous les secteurs de la société. Il a recommandé à Sainte-Lucie d'adopter et de mettre en œuvre le projet de politique nationale¹⁰².

63. L'équipe sous-régionale a indiqué qu'il n'existait pas d'établissement de réadaptation pour les personnes présentant un handicap physique, bien que le Ministère de la santé mette en œuvre un programme communautaire de réadaptation à domicile¹⁰³.

L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

64. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la situation des enfants d'étrangers qui avaient immigré à Sainte-Lucie, en particulier de ceux d'entre eux qui étaient sans papiers, et par les difficultés que ces enfants pouvaient rencontrer et la

discrimination dont ils pouvaient être victimes dans l'accès aux services sociaux. Il a recommandé à Sainte-Lucie d'élaborer une politique nationale et des directives destinées à tous les ministères, organismes et départements qui fournissaient des services aux enfants de migrants et à tous les enfants touchés par la migration¹⁰⁴.

65. Le HCR a rappelé que Sainte-Lucie n'était pas partie à la Convention relative au statut des réfugiés ni à la Convention relative au statut des apatrides et qu'elle n'avait pas adopté de loi ni établi de procédure nationale pour le traitement des demandes d'asile. Toutefois, le Gouvernement avait respecté le principe de non-refoulement. En décembre 2014, le pays comptait trois réfugiés¹⁰⁵.

66. Le HCR avait recueilli des informations suggérant que, à un certain moment, Sainte-Lucie servait de point de transit à des mouvements migratoires mixtes d'individus sans papiers tentant de se rendre en Amérique du Nord¹⁰⁶. Il a souligné la nécessité d'une coopération régionale dans la collecte et l'analyse de données et dans la mise en place de systèmes d'admission tenant compte des impératifs de protection et d'arrangements pour l'accueil des migrants¹⁰⁷.

67. Le HCR a dit être prêt à apporter un soutien au Gouvernement s'agissant d'élaborer une politique nationale relative aux réfugiés, de renforcer sa capacité à gérer les mouvements migratoires mixtes et d'aider les personnes ayant besoin d'une protection internationale¹⁰⁸.

68. Le HCR a recommandé au Gouvernement d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967¹⁰⁹, à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹¹⁰, et de poursuivre ses consultations avec le HCR sur la question des mouvements migratoires mixtes¹¹¹.

M. Questions relatives à l'environnement

69. Le Comité des droits de l'enfant a noté que Sainte-Lucie avait adopté une politique nationale relative aux changements climatiques et un Plan d'adaptation et a recommandé au Gouvernement de concevoir des stratégies visant à lutter contre la situation de vulnérabilité à laquelle les changements climatiques pourraient exposer les enfants et les familles¹¹².

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Saint Lucia from the previous cycle (A/HRC/WG.6/10/LCA/2).

² The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment

OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.

⁴ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, at <https://www.icrc.org/IHL>.

⁵ International Labour Organization Forced Labour Convention, 1930 (No. 29); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98); Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111); Minimum Age Convention, 1973 (No. 138); Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).

⁶ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁷ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁸ International Labour Organization Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.

⁹ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, at <https://www.icrc.org/IHL>.

¹⁰ See CRC/C/LCA/CO/2-4, para. 64. See also the submission of the United Nations subregional team for Barbados for the universal periodic review of Saint Lucia, p. 1.

¹¹ See CRC/C/LCA/CO/2-4, para. 59 (d).

¹² Ibid., paras. 38 and 39 (e).

¹³ See UNESCO submission for the universal periodic review of Saint Lucia, para. 30.1.

¹⁴ See subregional team submission, pp. 1-2.

¹⁵ Ibid., p. 2.

¹⁶ Ibid. See also CRC/C/LCA/CO/2-4, paras. 8-9.

¹⁷ See CRC/C/LCA/CO/2-4, para. 9 (a).

¹⁸ Ibid., paras. 8-9.

¹⁹ See subregional team submission, p. 2.

²⁰ See CRC/C/LCA/CO/2-4, paras. 18-19.

²¹ See subregional team submission, p. 2.

²² Ibid., p. 3.

²³ See CRC/C/LCA/CO/2-4, paras. 12-13. See also subregional team submission, p. 5.

²⁴ See CRC/C/LCA/CO/2-4, paras. 10-11.

²⁵ See subregional team submission, p. 3.

²⁶ Ibid.

- ²⁷ For the titles of special procedures mandate holders, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ²⁸ See subregional team submission, p. 3.
- ²⁹ Ibid.
- ³⁰ Ibid.
- ³¹ See subregional team submission, pp. 4-5.
- ³² See CRC/C/LCA/CO/2-4, para. 55 (a).
- ³³ See subregional team submission, p. 6.
- ³⁴ Ibid., pp. 7-8.
- ³⁵ Ibid., p. 8.
- ³⁶ Ibid.
- ³⁷ See subregional team submission, p. 7.
- ³⁸ See CRC/C/LCA/CO/2-4, para. 3 (a).
- ³⁹ See CRC/C/LCA/CO/2-4, para. 3 (a).
- ⁴⁰ Ibid., paras. 34-35.
- ⁴¹ See subregional team submission, p. 4.
- ⁴² Ibid.
- ⁴³ Ibid.
- ⁴⁴ Ibid.
- ⁴⁵ See subregional team submission, p. 5.
- ⁴⁶ Ibid.
- ⁴⁷ Ibid.
- ⁴⁸ See CRC/C/LCA/CO/2-4, paras. 30-31.
- ⁴⁹ Ibid.
- ⁵⁰ See subregional team submission, p. 6.
- ⁵¹ Ibid.
- ⁵² See CRC/C/LCA/CO/2-4, paras. 30-31.
- ⁵³ Ibid., paras. 32-33.
- ⁵⁴ Ibid., paras. 28-29.
- ⁵⁵ For the full text of the recommendation, see A/HRC/17/6, paras. 89.81 (Germany), 89.82 (Costa Rica), 89.83 (Slovenia) and 89.84 (Italy).
- ⁵⁶ See subregional team submission, p. 6. See also UNESCO submission, para. 29.
- ⁵⁷ See CRC/C/LCA/CO/2-4, paras. 58-59.
- ⁵⁸ See UNHCR submission for the universal periodic review of Saint Lucia, p. 2.
- ⁵⁹ Ibid., p. 5.
- ⁶⁰ Ibid.
- ⁶¹ Ibid.
- ⁶² See CRC/C/LCA/CO/2-4, paras. 60-61.
- ⁶³ Ibid., para. 9.
- ⁶⁴ Ibid., paras. 62-63.
- ⁶⁵ Ibid., paras. 38-39.
- ⁶⁶ Ibid., para. 5 (a).
- ⁶⁷ See UNESCO submission, paras. 22-23.
- ⁶⁸ Ibid., para. 32.
- ⁶⁹ Ibid., para. 24.
- ⁷⁰ Ibid., para. 31.
- ⁷¹ Ibid., para. 27.
- ⁷² See subregional team submission, p. 4.
- ⁷³ Ibid., p. 8. See also CRC/C/LCA/CO/2-4, para. 3 (b).
- ⁷⁴ See subregional team submission, p. 9.
- ⁷⁵ Ibid., p. 3.
- ⁷⁶ Ibid., p. 9.
- ⁷⁷ Ibid.
- ⁷⁸ See CRC/C/LCA/CO/2-4, paras. 50-51.
- ⁷⁹ Ibid., paras. 36-37.
- ⁸⁰ See subregional team submission, p. 9.
- ⁸¹ See CRC/C/LCA/CO/2-4, paras. 42-43.
- ⁸² See subregional team submission, p. 10.
- ⁸³ Ibid.
- ⁸⁴ Ibid.
- ⁸⁵ Ibid.

- ⁸⁶ See subregional team submission, p. 6.
⁸⁷ Ibid., p. 9.
⁸⁸ See CRC/C/LCA/CO/2-4, paras. 44-45.
⁸⁹ Ibid., paras. 48-49.
⁹⁰ See UNESCO submission, paras. 2-3.
⁹¹ Ibid., para. 29.
⁹² Ibid., para. 30.3.
⁹³ See CRC/C/LCA/CO/2-4, paras. 54-55.
⁹⁴ Ibid.
⁹⁵ See CRC/C/LCA/CO/2-4, para. 55.
⁹⁶ Ibid., paras. 46-47.
⁹⁷ See Subregional team submission, p. 10.
⁹⁸ See CRC/C/LCA/CO/2-4, para. 41.
⁹⁹ See UNESCO submission, para. 33.
¹⁰⁰ See Subregional team submission, p. 3.
¹⁰¹ Ibid., p. 10.
¹⁰² See CRC/C/LCA/CO/2-4, para. 40. See also subregional team submission, p. 10.
¹⁰³ See Subregional team submission, p. 10.
¹⁰⁴ See CRC/C/LCA/CO/2-4, paras. 56-57.
¹⁰⁵ See UNHCR submission, pp. 1-2 and 5-6.
¹⁰⁶ Ibid., p. 1.
¹⁰⁷ Ibid., p. 4.
¹⁰⁸ Ibid., p. 3.
¹⁰⁹ Ibid.
¹¹⁰ See UNHCR submission, p. 6.
¹¹¹ Ibid., p. 5.
¹¹² See CRC/C/LCA/CO/2-4, paras. 52-53.
-